

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 octobre 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Bresse (Saône-et-Loire)

NOR : INTS1422633A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le compte rendu de la visite sur place du 26 septembre 2013 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu le procès-verbal de récolement en date du 28 mai 2014, établi par la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, certifiant la réalisation de la totalité des travaux prescrits par la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;

Vu le plan-masse du circuit certifié conforme le 8 juillet 2014, par la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire ;

Vu l'avis favorable du préfet de Saône-et-Loire en date du 15 septembre 2014 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le circuit de vitesse de Bresse (Saône-et-Loire), tel qu'il est décrit au plan-masse annexé au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules, à l'exclusion des Formules 1.

Art. 2. – Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Art. 4. – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 19 h 30, y compris les dimanches et jours fériés.

2. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95 décibels mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

3. Des dérogations aux 1^o et 2^o ne peuvent être accordées par le préfet que lors de manifestations dûment autorisées, dans la limite de douze jours par an, pour des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les règles techniques et de sécurité des fédérations sportives ayant reçu délégation. Aucune dérogation ne peut être accordée entre minuit et 8 heures pendant les mois de juillet et août.

4. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit, notamment le nombre de véhicules admis à circuler en dehors des manifestations autorisées et des entraînements qui s'y rapportent, dans les limites de celles fixées par l'annexe du présent arrêté.

5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les normes fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

6. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

7. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

Art. 5. – Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au délégué à la sécurité
 et à la circulation routières,*
 H. PRÉVOST

(1) Ce plan-masse peut être consulté au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité et à la circulation routières, sous-direction de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation), tour Pascal B, place des Degrés, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la préfecture de Saône-et-Loire, 196, rue de Strasbourg, 71021 Mâcon Cedex 09.

A N N E X E

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE BRESSE

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2 000</i>		
Vitesse	40	48
Endurance (1 à 2 heures).....	46	56
Endurance (2 à 4 heures).....	50	60
Endurance (4 à 12 heures).....	55	66
Endurance (+ de 12 heures)	60	72
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc</i>		
Vitesse	32	39
Endurance (1 à 2 heures).....	36	44
Endurance (2 à 4 heures).....	40	48
Endurance (4 à 12 heures).....	45	54
Endurance (+ de 12 heures)	48	58
<i>Sport biplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	28	34
Endurance (1 à 2 heures).....	32	39
Endurance (2 à 4 heures).....	35	42
Endurance (4 à 12 heures).....	39	47
Endurance (+ de 12 heures)	42	51
<i>Monoplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	24	29
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch).</i>		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch).</i>		
Vitesse	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch).</i>		

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66

Véhicules historiques

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures Tourisme et GT Voitures Sport biplaces avant le 01/01/1966</i>		
Vitesse	40 (44)	48
Endurance (1 à 6 heures).....	50 (55)	60
Endurance (+ de 6 heures)	56 (62)	67
<i>Voitures Sport biplaces à partir du 01/01/1966 Voitures Monoplaces jusqu'à 1965, Voitures Monoplaces moins de 1 600 cm³ du 01/01/1966 au 31/12/1981 et Formule 3 toutes périodes</i>		
Vitesse	34 (38)	41
Endurance (1 à 6 heures).....	42 (47)	51
Endurance (+ de 6 heures)	47 (52)	57
<i>Voitures Monoplaces plus de 1 600 cm³ du 01/01/1966 au 31/12/1981</i>	24 (27)	29

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Motos</i>		
Vitesse	36	44
Side-cars.....	22	26
Endurance	44	44